



Le fleuve Columbia, le plus grand fleuve se jetant dans l'océan Pacifique, s'écoule du lac Columbia près de la crête des montagnes Rocheuses en Colombie-Britannique jusqu'à l'océan Pacifique à Astoria, dans l'Oregon.

Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux

Rapport annuel pour 2024

La *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* (la Loi) a pour but de veiller à ce que le développement et l'utilisation des ressources en eau du Canada dans les bassins hydrographiques internationaux soient dans l'intérêt national. La Loi permet également au Canada de respecter ses obligations en vertu du *Traité des eaux limitrophes de 1909*. La Loi est entrée en vigueur le 11 juillet 1955, et la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature est chargé de son administration depuis juin 1971.

L'article 51 de la Loi exige que la ministre dépose à chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la Loi à la fin de chaque année civile. Ce rapport annuel couvre les activités menées en application de la Loi au cours de l'année civile 2024.

La Loi stipule que nul ne peut construire, mettre en service ou entretenir un « ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international » à moins de détenir un permis valide en vertu de la Loi. La Loi définit un « cours d'eau international » comme des « eaux qui coulent d'un endroit du Canada à un endroit situé hors du Canada ». Les principaux cours d'eau internationaux et leurs bassins versants correspondants sont situés dans les provinces de l'Ouest. On trouve également de petites rivières et des ruisseaux le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis au Québec et au Nouveau-Brunswick qui sont classés comme des cours d'eau internationaux. La Loi prévoit la délivrance de permis pour construire un « ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international » qui peut être un barrage, un obstacle, un canal, un bassin de retenue, un pipeline ou tout autre ouvrage dont l'objet ou l'effet consiste:

- a. à augmenter, diminuer ou changer le débit naturel du cours d'eau international ou
- b. à déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau international hors du Canada.



La Loi ne s'applique pas à un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international construit sous le régime d'une loi fédérale, situé dans les « eaux limitrophes » selon la définition du *Traité des eaux limitrophes de 1909* ou construit, mis en service et entretenu uniquement à des fins domestiques, sanitaires ou d'irrigation ou à toute autre utilisation consommatrice similaire.

Le *Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux* (le Règlement) permet d'accorder des licences pour une période allant jusqu'à 50 ans.

Le Règlement prévoit des exclusions à l'application de la Loi dans l'un des deux cas suivants :

- si l'effet sur les débits ou les niveaux des cours d'eau à la frontière Canada–États-Unis est négligeable (c.-à-d. un effet de moins de 3 cm sur le niveau d'eau ou de moins de 0,3 mètre cube par seconde sur le débit d'eau à la frontière canadienne), ou
- si l'ouvrage est d'une nature temporaire à exploiter pendant une période d'au plus deux ans. Pour un projet visé par ces exclusions, le promoteur doit néanmoins aviser le ministre par écrit et inclure les renseignements précis requis en vertu du Règlement.

Activité en 2024

Aucune licence n'a été délivrée et aucune notification d'exception n'a été faite en vertu de la Loi et du Règlement en 2024.

Le présent document peut être cité comme : Environnement et Changement climatique Canada. 2024. *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* : rapport annuel pour 2024. [en ligne].

N° de cat. : En11-4F-PDF

ISSN : 1927-9450

EC24074

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Photo : © Getty Images

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature, 2025

Also available in English